

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 16 juillet 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Observations de la Défense relatives à l'irrecevabilité du « *Prosecution's Document
in Support of Appeal against Decision to Stay Proceedings* »**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. Le 2 juin 2008, la Défense saisissait la Chambre de première instance I (ci-après « La Chambre ») d'une demande d'arrêt des poursuites et de mise en liberté de l'accusé¹.
2. Le 2 juillet 2008, la Chambre ordonnait la libération de Monsieur Thomas Lubanga².
3. Le même jour, la Chambre autorisait le Procureur à interjeter appel de la Décision du 13 juin 2008 ordonnant l'arrêt des procédures³.
4. Le 14 juillet 2008, le Procureur déposait le « *Prosecution's Document in Support of Appeal against Decision to Stay Proceedings* »⁴ (ci-après, le « Mémoire d'appel »).
5. Avant toute argumentation sur le fond, la Défense entend soulever l'irrecevabilité du Mémoire d'appel du Procureur, pour les motifs suivants :

OBSERVATIONS

Sur la non-conformité du Mémoire d'appel déposé par le Procureur

6. Les Normes 23, 36 et 37 du Règlement de la Cour énoncent les règles applicables au format et au contenu des documents judiciaires, de même que les règles relatives au calcul du nombre de pages autorisées.
7. Le Mémoire d'appel compte 21 pages, dépassant ainsi *prima facie* le nombre de pages autorisées par la Norme 37 du Règlement de la Cour. Le Procureur

¹ ICC-01/04-01/06-1366

² ICC-01/04-01/06-1418.

³ ICC-01/04-01/06-1417.

⁴ ICC-01/04-01/06-1434

aurait donc préalablement dû obtenir l'autorisation de la Chambre pour augmenter le nombre de pages autorisées⁵.

8. Mais surtout, il ressort d'un examen du Mémoire d'appel que le cumul des observations du Procureur, incluant les observations contenues dans les notes de bas de page, dépassent de façon beaucoup plus importante les 20 pages autorisées par le Règlement de la Cour.
9. En effet, la Norme 36-4 impose l'utilisation d'une police de 12 points avec un interligne de 1,5 pour le corps du texte, et de 10 point, simple interligne, pour les notes de bas de page. Une page moyenne ne doit pas dépasser 300 mots.
10. Le Procureur semble cependant utiliser un format autre que celui prescrit pour le corps du texte de sa procédure. Il a également utilisé les notes de bas de page pour soumettre une importante partie de son argumentation au fond, le volume des notes de bas de page étant presque équivalent à celui du corps du texte.
11. Il en résulte qu'une page moyenne du mémoire d'appel du Procureur contient environ 600 mots, soit deux fois plus que ce qui est prescrit par le Règlement de la Cour.
12. La Défense tient à préciser qu'elle n'aurait pas estimé utile d'apporter à l'attention de la Chambre le simple dépassement d'une page. Cependant, si le Procureur s'était conformé aux règles de la Norme 36, sa procédure compterait environ 30 pages au lieu de 21, ce qui amène à un résultat nettement inéquitable pour la Défense qui, elle, reste tenue à la limite posée par le Règlement de la Cour.

⁵ Norme 37-2 du Règlement de la Cour

13. La Défense demande donc que soit déclaré irrecevable le Mémoire d'appel du Procureur.
14. La Défense se réserve par ailleurs le droit de présenter ses observations au fond sur les éléments soulevés dans le mémoire d'appel déposé par le Procureur.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

DÉCLARER irrecevable le mémoire d'appel du Procureur.

Ou, subsidiairement,

ORDONNER au Procureur de déposer un mémoire d'appel conforme au Règlement de la Cour.

Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le **16** juillet 2008, à La Haye